



Les modes d'accès à la fonction publique territoriale

Les concours

- **Interne** : Ils sont ouverts aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation intergouvernementale justifiant d'une certaine durée de service public.
- **Externe** : Ils nécessitent un diplôme ou un titre spécifique portant sur une formation précise, comme par exemple le certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Dispense de diplôme -> conditions dérogatoires :

Deux catégories de personnes peuvent se présenter aux concours de la fonction publique sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, et ce, grâce à une dispense de diplôme. Il s'agit :

- des mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement. A l'appui de leur demande, les candidats doivent produire les justificatifs nécessaires : copie du livret de famille, jugements leur confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi ...
- des sportifs de haut niveau. Ils doivent impérativement figurer sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre chargé des sports l'année du concours

Attention : ces conditions dérogatoires ne sont pas applicables aux concours donnant accès à des professions réglementées dont l'exercice est subordonné à un diplôme faisant l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance (professions médicales par exemple).

- En l'absence du diplôme requis les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes peuvent également se présenter au concours. Dans ce cas il est nécessaire d'envisager une Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP).
- **3ème concours** : Ils sont ouverts aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris de bénévole, d'une association.
- La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.
- Les titulaires de contrats aidés (C.A.E, C.A.V.) peuvent y avoir accès dans la mesure où ils remplissent les conditions exigées par les textes.

Le recrutement direct (sans concours)

L'accès à la fonction publique territoriale est possible sans concours pour la plupart des 1^{er} grades d'emplois de la catégorie C, sauf pour les métiers nécessitant un diplôme d'état. (Exemples : aide-soignant, ATSEM).

Grades accessibles :

- Adjoint administratif (filière administrative)*
- Adjoint technique et adjoint technique des établissements d'enseignement (filière technique)
- Adjoint d'animation (filière animation)
- Agent social (filière sociale)
- Adjoint du patrimoine (filière culturelle)



- Le candidat sera nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire pendant une période probatoire, conformément à chaque statut particulier (en règle générale : 1 an).
- Pendant cette période de stage, le candidat suit une formation d'intégration de 5 jours.
- Lors de la période de stage, l'employeur apprécie l'aptitude professionnelle au cours d'un entretien avec l'agent. Si l'agent a fait preuve des capacités professionnelles attendues, il sera titularisé par décision expresse de l'autorité territoriale, qui prendra un arrêté à cet effet. Si tel n'est pas le cas, soit l'agent est reconduit dans sa période de stage, soit il est licencié dans le respect des dispositions en vigueur et peut bénéficier des allocations chômage.

Le contrat de droit public à durée déterminée

Dans le cadre de contrat de remplacement, d'accroissement temporaire d'activité, d'accroissement saisonnier, de vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire...

Suivant le motif de recrutement, certains contrats peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelables une fois. A l'issue de cette durée (6 ans), si la reconduction du contrat est envisagée, le contrat devient un contrat à durée indéterminée.

Le contrat de droit public à durée indéterminée

Dès lors qu'un agent justifie de 6 ans de services effectifs, sur des fonctions de même catégorie hiérarchique et auprès du même employeur, tout contrat, nouveau ou renouvelé au titre de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ne pourra l'être que pour une durée indéterminée.

Toutefois, les services accomplis de manière discontinue ayant été interrompus de plus de 4 mois ne peuvent être pris en compte.

Le contrat de projet

La loi a créé un nouveau type de contrat à durée déterminée : le contrat de projet.

Ce contrat a pour but de mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Ce nouveau contrat est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et il ne peut concerner que des emplois non permanents (non ouvert aux fonctionnaires en activité).

Il est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération dans la limite d'une durée totale de six ans.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

Le contractuel pourra percevoir une indemnité de fin de contrat de projet quand celui-ci ne peut pas se réaliser ou quand le terme du contrat est prononcé de manière anticipée.

Les durées des contrats de projet ne sont pas comptabilisées au titre de celles permettant de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI).

Les contrat de droit privé

- *Se rapprocher du service Mobilité et Parcours professionnels pour de plus amples informations.*
 - Le contrat d'apprentissage
 - Le parcours Emploi Compétences (CUI – CAE – PEC)



Les travailleurs en situation de handicap

Les travailleurs qui possèdent l'attestation de Reconnaissance en Qualité de Travailleurs Handicapé (RQTH) délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et qui justifient des mêmes diplômes que les autres candidats, peuvent entrer dans la fonction publique selon deux modalités :

- Par concours (des aménagements d'épreuves sont possibles) ;
- Par dérogation sur la base de l'article 38 en application de la loi 85-53 du 26 janvier 1984, en contrat à durée déterminée.

Ainsi, une personne reconnue travailleur handicapé, à la condition qu'elle dispose du niveau de diplôme exigé pour le grade visé, pourra être recrutée sans concours, sur contrat en vue d'une titularisation, dans un emploi qui peut être de catégorie A, B ou C et sous réserve des spécificités relatives à l'aptitude physique. Les conditions générales d'aptitude physique exigées des agents non titulaires par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 sont applicables aux personnes recrutées par cette voie.

Les emplois réservés

Peuvent en bénéficier :

- Les pensionnés de guerre civils et militaires et les personnes assimilées, leur conjoint survivant, leurs orphelins et leurs enfants ainsi que les enfants de Harquis ; ce sont les bénéficiaires prioritaires ;
- Les militaires en activité ou libérés depuis moins de trois ans.

Pour accéder aux cadres d'emplois des catégories B et C, sous réserve d'ouverture de recrutements et de vacances de postes, les militaires (y compris libérés), doivent constituer leur dossier auprès de Défense Mobilité, l'agence de reconversion du ministre de la défense, qui dispose de 10 pôles mobilité et d'antennes locales implantées dans les régiments ou les bases de défense.

Le lauréat de concours

Le lauréat de concours est inscrit sur une liste d'aptitude pour une durée de 4 ans. Au terme de celle-ci, s'il n'a pas trouvé d'emploi, il perd le bénéfice de son concours.

Comme tout autre demandeur d'emploi, le lauréat de concours (non fonctionnaire) postule sur les offres d'emplois vacants. S'il est recruté, il est nommé stagiaire sur le grade du concours qu'il a obtenu, pour une période probatoire d'un an pendant laquelle l'autorité territoriale évalue ses compétences et son aptitude au poste en vue d'une titularisation.

Attention, le stagiaire « lauréat de concours » ne peut pas démissionner auquel cas il perdrait le bénéfice de son concours.

Pour plus d'informations, pour consulter les offres d'emplois ou déposer une candidature :

- www.emploi-territorial.fr
- www.place-emploi-public.gouv.fr (FPT, FPE, FPH)

Pour vous informer sur la fonction publique territoriale et les concours :

- www.cnfpt.fr (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) -> information FPT, répertoire des métiers, fiches métiers...
- www.fncdg.fr (Fédération Nationale des Nentres de Ngestion)
- www.cdg86.fr (Centre De Gestion de la Vienne)

VOTRE CONTACT DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Vienne

Téléport 1, Arobase 1, Avenue du Futuroscope
CS 20205, CHASSENEUIL DU POITOU – 86962 FUTUROSCOPE CEDEX

Mail : emploi-concours@cdg86.fr - Site Internet : www.cdg86.fr

